

NOMENCLATURE : 1-1

VILLE DE LENS
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 9 JUIN 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230609-DLB4_09062023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2023

MARCHE PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE POUR LA
CONCEPTION, LA REALISATION, L'EXPLOITATION TECHNIQUE
ET LA MAINTENANCE D'UN CENTRE AQUATIQUE
AUTORISATION A SIGNER LA CONVENTION DE
REFACTURATION DES FLUIDES PENDANT LES TRAVAUX

Rapporteur : Monsieur Pierre MAZURE

La Ville de Lens a confié dans le cadre d'un Marché Public Global de Performance (MPGP), la conception, la réalisation, l'exploitation technique et la maintenance du centre aquatique « AQUALENS », au groupement d'entreprises SOGEA CARONI, RAMERY BATIMENT, BVL Architecture, AVANT PROPOS Architectes, INGEROP, PROJEX Ingénierie et DIAGOBAT.

Afin de procéder à la mise en service pour essai de l'équipement, il a été nécessaire de mettre en service les abonnements définitifs en ce qui concerne l'eau (fournisseur VEOLIA), l'électricité (fournisseur TOTAL ENERGIE) et le chauffage urbain (fournisseur DALKIA).

La Ville de Lens a donc procédé à l'ouverture des compteurs et la souscription des abonnements à compter du mois de janvier 2023 afin que tous les tests et essais puissent être réalisés en vue de la réception du chantier.

Etant titulaire des abonnements, la Ville de Lens doit donc s'acquitter du règlement des factures associées. Néanmoins, en période de chantier la prise en charge des fluides est normalement du ressort du titulaire du marché.

La convention, objet de la présente délibération, définit les modalités de remboursement des fluides, par le groupement d'entreprises titulaire du MPGP, de l'ouverture des compteurs à la réception du chantier soit jusqu'au 18 avril 2023.

Par conséquent, il vous est demandé :

- d'approuver la convention de refacturation des fluides entre la Ville de Lens et le groupement d'entreprises titulaire du MPGP, et
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tous documents nécessaires au bon déroulement du dossier.

La commission finances a émis un avis favorable.

⇒ Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.

Le Maire,

Sylvain ROBERT



Le Secrétaire de Séance,

Michèle MASSET

CONVENTION DE REFACTURATION

ENTRE LA VILLE DE LENS
ET LE GROUPEMENT D'ENTREPRISES TITULAIRE DU MPGP

DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DU CENTRE AQUATIQUE « AQUALENS »

Entre :

Le groupement d'entreprises titulaires du MPGP (SOGEA CARONI, RAMERY BATIMENT, BVL Architecture, AVANT PROPOS Architectes, INGEROP, PROJEX Ingénierie et DIAGOBAT) dont le mandataire est la société SOGEA CARONI dont le siège est situé à ROUBAIX (59 100), 106 Quai de Boulogne,
Représenté par Monsieur Alexandre BOUCHEZ – Directeur Régional,

D'une part,

Et

La Ville de Lens, sise en l'Hôtel de Ville de Lens, à Lens (62300) au 17 bis Place Jean Jaurès,
Représentée par Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, ci-après désignée par la « Ville »

D'autre part,

PREAMBULE

La Ville de Lens a confié dans le cadre d'un marché public global de performance (MPGP), la conception, la réalisation, l'exploitation technique et la maintenance du centre aquatique « AQUALENS », au groupement d'entreprises SOGEA CARONI, RAMERY BATIMENT, BVL Architecture, AVANT PROPOS Architectes, INGEROP, PROJEX Ingénierie et DIAGOBAT.

Afin de procéder à la mise en service pour essai de l'équipement, il a été nécessaire de mettre en service les abonnements définitifs en ce qui concerne l'eau (fournisseur VEOLIA), l'électricité (fournisseur TOTAL ENERGIE) et le chauffage urbain (fournisseur DALKIA).

La Ville de Lens a donc procédé à l'ouverture des compteurs et la souscription des abonnements à compter du mois de janvier 2023 afin que tous les tests et essais puissent être réalisés en vue de la réception du chantier.

Etant titulaire des abonnements, la Ville de Lens doit donc s'acquitter du règlement des factures associées. Néanmoins, en période de chantier la prise en charge des fluides est normalement du ressort du titulaire du marché.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit entre les parties

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention définit les modalités de remboursement par le groupement d'entreprises, représenté par le mandataire SOGEA CARONI et dont le gestionnaire est la société RAMERY BATIMENT, auprès de la ville des dépenses de fluides relatives à la période chantier après mise en services des abonnements définitifs.

ARTICLE 2 – FIXATION DES INDEXATIONS

Les relevés de compteur ont été exécutés en date du 18 avril 2023 et sont les suivants :

EAU : 4 837 m3

A noter que lors de la mise en service du compteur celui affichait 4m3

RESEAU DE CHALEUR : 258.8 MWh

ELECTRICITE :

P : 6111 kWh

HPH : 57 344 kWh

HCH : 32 981 kWh

HPE : 28 226 kWh

HCE : 20 390 kWh

Le groupement d'entreprises sera donc redevable sur la base des factures émises par les concessionnaires, des frais engagés par la Ville sur cette période au vu des relevés effectués.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à compter de la date de sa signature par les deux parties et jusqu'au paiement effectif par la société SOEGA CARONI des sommes correspondantes aux factures en lien avec les relevés ci-dessus.

ARTICLE 4 – RECOUVREMENT

La ville émettra un titre de recette à l'ordre de la société RAMERY BATIMENT (Gestionnaire pour le compte du groupement).

La société RAMERY BATIMENT se libèrera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte de :

Banque de France 1, Rue la Vrillière 75001 PARIS

**SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE LENS
7 RUE LOUIS ARMAND
62307 LENS CEDEX**

Relevé d'identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00462 H6220000000 70

IBAN: FR93 3000 1004 62H6 2200 0000 070 BIC : BDFEFRPPCCT

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
Service de Gestion Comptable de Lens**

7, Rue Louis Armand 62300 LENS

La sommes due à la Ville par la société RAMERY BATIMENT au titre de la présente convention sera payée dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

A défaut, l'indemnisation d'un retard de règlement est calculée sur la base du taux d'intérêt légal national majoré de deux points de pourcentage.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être amendée par avenant écrit et signé des deux parties

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Fait à LENS, en deux exemplaires originaux

Pour la Ville de Lens

Pour le groupement d'entreprises
représenté par SOGEA CARONI

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AFFICHE EN MAIRIE LE 13 JUIN 2023

=====

SEANCE DU 9 JUIN 2023 – 14H00

=====

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin, à 14 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est assemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 2 juin 2023.

Etant précisé que la présidence des débats pour l'examen et le vote du compte administratif 2021 a été assurée par Monsieur Jean-Pierre HANON, 1^{er} Adjoint, le Maire ayant quitté la salle.

Etai^{ent} en retard : M. DUCASTEL, n'ayant pas donné de pouvoir (M. DUCASTEL étant arrivé à 15h05 avant le vote de la délibération N°28).

Etai^{ent} présents : MM. ROBERT, HANON, et MAZURE, Mme BOURDON, M. GHEYSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mmes LAGNIEZ et MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes CHOCHOI et MAZEREUW, M. CUGIER, Mme VAIRON, M. REAL, Mme MASSET, M. HOJNATZKI, Mmes LOURDELLE, GLEMBBA et BRAET, M. LOURDEL, Mme JACKOWSKI, M. NYCZ, Mme LEROY, M. CLAVET et Mme DAVID.

Etai^{ent} excusés : Mme AIT CHIKHEBBIH ayant donné pouvoir à Mme CORRE, Mme LEFEBVRE ayant donné pouvoir à M. DESOUTTER, M. OUDJANI ayant donné pouvoir à Mme LAGNIEZ, M. BOUKERCHA ayant donné pouvoir à Mme VAIRON, Mme NION ayant donné pouvoir à Mme MASSET, M. DAUBRESSE ayant donné pouvoir à M. REAL, Mme BRASSART ayant donné pouvoir à Mme CHOCHOI, M. DESMARETZ ayant donné pouvoir à Mme LOURDELLE, Mme BEDNARSKA ayant donné pouvoir à M. CUGIER, Mme LAUWERS ayant donné pouvoir à M. CLAVET, M. PACH ayant donné pouvoir à Mme LEROY et Mme VINCENT n'ayant pas donné de pouvoir.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Mme MASSET, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désignée à l'unanimité des Conseillers présents, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.